★ Année 1948. — N° 121 A. N. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 16 Septembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 229e SÉANCE

Séance du Mercredi 15 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*).
Département de l'Aveyron. — Adoption des conclusions du 1er bureau.

3. — Rentes viagères constituées entre particuliers. — Discussion d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.

M. Garet, rapporteur suppléant de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale de la proposition de loi: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur suppléant, Mme Maria Rabaté, MM. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz, vice-président de la commission.

Renvoi à la commission de la proposition de loi.

Rappel au règlement: M. Juge, Mme la présidente.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
M. Denais.

5. — Demande de retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Renvois pour avis.

8. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 septembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite*)

AVEYRON

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Aveyron.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 14 septembre 1948.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(*Les conclusions du 1er bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. En conséquence, M. Ginestet est admis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 3 —

RENTES VIAGERES CONSTITUEES ENTRE PARTICULIERS

Discussion d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion:

I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du Code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues ten-

dant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances;

II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée.

En ce qu'elles concernent les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat ou comme charges d'un legs (nos 313-1229-2699 - 2749 - 2765 - 3364 - 4205 - 4501 - 312 - 2957-4044-5168).

La parole est à M. Garet, rapporteur suppléant de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Garet, *rapporteur suppléant.* L'Assemblée a décidé, hier, d'examiner aujourd'hui la situation des rentiers viagers privés et je ne lui cacherai pas que ma confusion est extrême, en cet instant où il m'appartient de lui présenter le rapport de sa commission de la justice et de législation. C'est, en effet, au lieu et place de notre collègue M. Delahoutre que je suis à cette tribune. Je m'y présente, sans doute, avec ce que je peux de bonne volonté, mais aussi avec l'insuffisance notoire dont est malheureusement amené à faire preuve un remplaçant au pied levé.

Je m'y présente encore avec la gêne que peut éprouver celui qui va plus ou moins avoir l'apparence de s'attribuer un travail remarquable qui n'est pas le sien.

Vous savez toutefois dans quelles conditions vient cette discussion. Nous l'avons décidée hier, je l'ai dit, et M. Delahoutre est dans l'impossibilité de se présenter devant l'Assemblée aujourd'hui. Voilà pourquoi vous devez vous contenter du modeste rapporteur occasionnel que je suis.

« Travail remarquable », ai-je dit en parlant de celui que nous a présenté M. Delahoutre devant la commission de la justice et de législation. Il me suffit de vous renvoyer au rapport écrit dont vous êtes saisis, qui constitue une étude très complète, très fouillée, très claire cependant, à laquelle l'ensemble des membres de la commission de la justice n'avaient point manqué de rendre un légitime hommage.

Certes, le problème n'est dépourvu, ni d'actualité, ni d'intérêt. Les bouleversements économiques, la dépréciation monétaire, dont l'ampleur ne peut malheureusement qu'être constatée, ont provoqué de véritables catastrophes, d'évidentes injustices dans la situation de ceux qui, bénéficiant d'un contrat ou d'une décision de justice leur accordant à une certaine époque un avantage donné, ont vu petit à petit celui-ci s'amenuiser, parce qu'il demeurait nominalement le même, tandis que tout augmentait dans les conditions et dans les proportions que l'Assemblée connaît.

« Ici, écrit M. Delahoutre dans son rapport, c'est un petit propriétaire âgé qui, avant la guerre de 1939, a vendu en viager son maigre bien: maison, terre, vigne, verger, pour une rente annuelle de 3.200 francs. »

Aujourd'hui, le crédirentier ne bénéficie toujours que de ces 3.200 francs, c'est-à-dire qu'il a, pour la totalité de ce qu'il a vendu, ce qui serait maintenant le produit annuel de quelques arbres du verger, sinon d'un seul.

Autre exemple: celui d'une jeune personne victime, il y a de nombreuses années, d'un accident qui l'a rendue complètement infirme et mise dans l'obligation d'avoir en permanence auprès d'elle une garde-malade. La pension de 15.000 francs par an qui lui a été allouée n'est-elle pas dérisoire à l'heure actuelle ? Et cependant, cette rente était bien suffisante au moment où elle était attribuée.

Le problème posé par la situation des rentiers viagers privés est donc celui des personnes qui ont vendu leur maison en viager, de celles qui ont passé contrat avec les compagnies d'assurances sur la vie, de toutes celles qui, à la suite d'un accident ou d'un divorce, touchent une rente viagère.

Il s'agit de savoir dans quelle mesure et de quelle façon il peut être porté remède à de telles situations, d'origine contractuelle ou judiciaire, auxquelles, *a priori*, on ne doit pas toucher si l'on veut respecter le principe très normal de la stabilité des contrats et celui, non moins élémentaire et indispensable, de l'autorité de la chose jugée.

J'ajoute que le problème est général, qu'il vise tous les contrats, qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'envisager le cas particulier de certaines catégories de personnes, mais de décider en fonction de toute une série d'actes ou de faits, quelles que soient les personnes qui en bénéficient ou se sont obligées.

A plusieurs reprises déjà, l'Assemblée s'est penchée sur le sort des vieux, et avec raison, car je ne crois pas qu'il y ait actuellement situation plus pénible que la leur; les vieux ne sont-ils pas, sans doute, ceux qui ont le plus de besoins et qui, cependant, réclament le moins ? Il est vrai qu'en fait de grève ils ne pourraient jamais songer qu'à faire celle de la faim !

Bien sûr, les rentiers viagers privés sont-ils souvent des vieux; mais l'âge sera sans intérêt en l'occurrence. Le principe que nous adopterons, mesdames, messieurs — si nous pouvons en adopter un — s'appliquera à tous les bénéficiaires de rentes viagères, quelle que soit leur situation, quelles que soient leurs autres ressources, quel que soit leur âge.

Pour en finir avec la délimitation, aussi exacte que possible, de la question, je me garderai d'oublier de vous rappeler qu'il ne nous reste actuellement qu'à donner une solution au problème des rentiers viagers privés. Celui des rentiers viagers de l'Etat a déjà été examiné et nous avons voté un texte qui est maintenant la loi du 4 mai 1948.

Et nous devons, à mon sens, d'autant plus rechercher une solution favorable pour les rentiers viagers privés que nous en avons donné une aux rentiers viagers de l'Etat, en sorte que la situation présente crée, apparemment au moins, une inégalité de traitement inadmissible et injustifiée.

Sur cette question des rentiers viagers privés, que l'on peut envisager sous un angle plus ou moins large, allant même — je cite une des propositions de loi — jusqu'à « la modification des dispositions de l'article 1351 du code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée », l'Assemblée a été saisie de huit propositions de loi et de trois propositions de résolution.

Je n'en reprendrai pas maintenant l'analyse, d'ailleurs parfaitement exposée aux pages 8 et 9 du rapport écrit de notre collègue M. Delahoutre. Je me contenterai de vous dire les raisons pour lesquelles votre commission de la justice et de législation a pris en considération ces différentes propositions.

J'ai indiqué tout à l'heure comment se présentait la question et quel souci légitime nous devions avoir de n'atteindre que très exceptionnellement et sans risque grave pour l'avenir le principe de la stabilité des contrats et celui de l'autorité de la chose jugée.

Ai-je besoin de vous rappeler que nous avons déjà fait preuve de ce souci lorsque nous avons précédemment écarté une première proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à majorer toutes les rentes ?

Mais votre commission, en raison de l'aggravation de la situation économique et, par conséquent, en raison de la situation, aujourd'hui critique, de beaucoup de petits rentiers, a pensé que les notions de justice et d'équité devaient faire fléchir quelque peu la rigueur de certains principes de notre droit.

Si, en effet, par suite de circonstances d'ordre général, telle la conjoncture économique actuelle, un contrat se trouve en quelque sorte faussé au détriment de l'une des parties, parce que, par l'effet de la situation nouvelle, le rapport entre les prestations fournies par chacunes d'elles, de normal à l'origine, devient anormal, un redressement ne s'impose-t-il pas ?

Est-il juste que le seul affaiblissement de la monnaie provoque l'enrichissement de l'un et l'appauvrissement corrélatif de l'autre ?

C'est donc au nom de l'équité qu'on doit admettre le rajustement du contrat, ce rajustement n'ayant pas pour effet de revaloriser la rente en fonction de la dévaluation monétaire, mais de la majorer par rapport à l'enrichissement du débirentier.

Le même raisonnement peut être tenu s'il s'agit d'une rente constituée comme charge d'une libéralité.

Voilà qu'elle a été la position de votre commission. Mais je tiens à souligner ici que, dans le raisonnement ci-dessus, je ne parle que des contrats à titre onéreux ou à titre gratuit. Il n'est pas question des pensions servies à titre de réparation civile en vertu de décisions de justice, autre partie du même problème, que votre commission a décidé de n'examiner qu'ultérieurement et qui fera l'objet d'un rapport complémentaire ou, plus exactement, de la deuxième partie du rapport dont nous n'avons actuellement que la première partie.

En raison même de ce fait que le problème d'ensemble ne peut pas, dans l'état actuel, être examiné par l'Assemblée, qu'il me soit permis de dire que je ne sais pas si nous avons bien fait d'aborder la discussion que nous venons de commencer, d'autant plus que, même sur le terrain des contrats, les solutions que nous vous proposons ne sont pas complètes.

Etant donné que l'enrichissement du débirentier peut être très difficile à déterminer si celui-ci a reçu, en contre-partie, un capital en numéraire — car il faudrait,

en pareil cas, rechercher quel emploi a été fait de ce capital et s'il a été fructueux ou non — étant donné qu'il s'agit, le plus souvent, de contrats passés avec les compagnies d'assurances et que l'Etat, par conséquent, se trouve intéressé à la question, votre commission vous propose de disjoindre cette catégorie de rentes constituées moyennant l'abandon d'un capital espèces et d'en faire l'objet d'une proposition de résolution distincte.

Ainsi, en définitive, nous ne sommes en présence que d'une partie du problème, le reste ne pouvant faire l'objet d'une discussion que lorsque votre commission de la justice et de législation aura terminé d'en délibérer.

Pouvons-nous même adopter aujourd'hui sans avis de la commission des finances une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de majorer les rentes viagères constituées moyennant l'abandon d'un capital espèces ?

Je vous pose d'autant plus ces questions, mesdames, messieurs, que ce point de vue a été évoqué à la commission de la justice, notamment par les représentants du groupe communiste, qui voulaient une solution d'ensemble et non pas des solutions fractionnées.

Je n'ai nullement le désir, au contraire, de voir retarder la discussion de textes qui, sans doute, peuvent être examinés. Je suis et je reste à votre disposition, mais j'avais le devoir de vous mettre aussi parfaitement et aussi complètement que possible au courant.

Que vous propose donc, dans la limite où elle conclut, la commission de la justice pour cette fraction du problème qui peut faire l'objet d'une décision aujourd'hui ? Des solutions extrêmement simples, qui ont, dans une certaine mesure, un caractère forfaitaire, mais comment pourrait-il en être autrement ?

Les contrats, qu'ils soient onéreux ou à titre gratuit, sont répartis en trois catégories : ceux dont la rente originaire a pris naissance avant le 1er septembre 1940, ceux dont la rente originaire a pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944, enfin ceux dont la rente originaire a pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946.

Pour les premiers, majoration de 300 p. 100 de la rente originaire ; pour les seconds, majoration de 200 p. 100 ; pour les troisièmes, majoration de 100 p. 100.

J'ai dit que ces taux de majoration étaient forfaitaires. J'indique tout de même que nous avons voulu établir une sorte de concordance avec les rentiers viagers de l'Etat. C'est pour cette même raison, d'ailleurs, que la date extrême du 1er janvier 1946 a été choisie.

Quant aux dates retenues pour les différents paliers, elles correspondent, en quelque sorte, aux étapes successives de la hausse.

Comment ces majorations ainsi déterminées seront-elles attribuées ? De deux manières.

S'il s'agit de rentes constituées moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fond de commerce, la majoration est de droit. Mais le débirentier, celui qui doit payer la rente, peut saisir de la question le tribunal et obtenir la remise totale ou partielle de la majoration à sa charge s'il apporte la preuve, au besoin par expertise, que le bien reçu en contre-partie ou à charge du service de la rente n'a pas acquis, entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égal au coefficient de majoration prévu par la loi.

S'il s'agit de rentes constituées moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels, la majoration n'est plus de droit. Le crédirentier, celui qui bénéficie de la rente, doit demander cette majoration et prouver devant le tribunal que le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

Pourquoi cette distinction ? C'est uniquement parce que nous sommes certains que la valeur des biens corporels, meubles ou immeubles, et des fonds de commerce a augmenté. Ce n'est pas aussi certain pour toutes les valeurs mobilières et les droits incorporels. D'où ce système de renversement de la charge de la preuve qui vous est proposé par la commission de la justice et de législation.

Un texte de cinq articles a été rédigé. Pour une question aussi importante, je crois qu'il n'était pas possible de faire plus simple, même si chacun de ces articles paraît un peu lourd. Ce texte est suffisant.

Sans doute supposera-t-on que les instances en justice seront nombreuses, que les crédirentiers s'efforceront d'obtenir l'amélioration de leur sort, que les débirentiers chercheront à devoir le moins possible. Mais je ne crois pas qu'il eût été possible de faire autrement sans risquer les pires injustices d'un côté ou de l'autre, dans une matière où, précisément, nous voulons réformer au nom même de l'idée de justice.

Ce qui importe, c'est que la personne qui se prétend lésée, et qui l'est le plus souvent, ait le moyen d'obtenir qu'elle ne soit plus lésée. Il est incontestable que nous le lui donnons.

Votre commission de la justice et de législation vous demande donc, sous le bénéfice des observations qui précèdent et surtout de celles contenues dans le rapport de notre collègue M. Delahoutre, de faire vôtres les conclusions qui ont été les siennes. Ce faisant, sans doute n'aurez-vous pas fait de politique, mais sans doute aussi vous aurez mieux fait. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La commission de la justice et de législation conclut à une proposition de loi et à une proposition de résolution.

Je mets d'abord en délibération la proposition de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer, il y a déjà un an, une proposition de loi en faveur des rentiers viagers privés.

La commission de la justice et de législation l'avait repoussée à l'unanimité. Six mois plus tard, quand je repris cette proposition de loi, la même commission de la justice en adopta les principes essentiels presque à l'unanimité. (*Sourires.*)

Cela veut dire que la ténacité est une qualité qui paye au point de vue parlementaire. Cela signifie aussi que les membres de la commission de la justice sont des gens de bonne foi qui ont fini par comprendre parfaitement la gravité et le caractère tragique de la situation des rentiers viagers privés.

Qui s'agit-il de défendre ? Tous ceux qui ont aliéné leurs biens en contre-partie d'une rente viagère.

Le rentier viager est un homme qui, au soir de sa vie, au moment où il se rend compte qu'il ne peut plus vivre du fruit de son travail, cherche la sécurité. Il possède une maison. Il pourrait la vendre ou l'hypothéquer. Il aurait ainsi la possibilité de vivre un certain temps avec le fruit de cet emprunt ou de cette vente.

Mais il y aurait la suite. Il sait que s'il devait vivre un certain temps, il finirait par tomber à la charge de ses enfants ou de la collectivité. Il refuse.

Cet homme, par souci de dignité, pour n'être à la charge ni des siens, ni de la collectivité, a préféré aliéner son bien moyennant une rente viagère.

Vous voyez, mesdames, messieurs, quels sont les principes qui ont inspiré cet homme. Il a voulu réaliser sa sécurité par une initiative individuelle, par l'épargne et dans la dignité.

Ce sont, je le sais, des mots qui aujourd'hui ne sont plus à la mode. Il n'en est pas moins vrai que ces vertus bourgeoises, ces principes d'initiative individuelle, d'épargne, de sécurité et de dignité, ont permis à notre pays de se créer et de durer parmi les pires épreuves.

Et c'est peut-être leur abandon qui nous a mis dans l'état dans lequel nous nous trouvons.

Comment venir en aide à cet homme ?

En droit, je ne sais pas pourquoi, on a cherché des principes juridiques très compliqués pour s'efforcer de justifier la cause que nous voulons défendre.

En réalité, le rentier viager a fait un calcul. Il s'est dit : En vendant ma maison en viager, je pourrai disposer d'une somme déterminée tous les mois et, avec cette somme, je pourrai vivre. L'objet de cette spéculation n'est pas une question d'argent, cet homme a voulu acquérir la sécurité en aliénant son bien.

Que s'est-il passé depuis que le contrat a été fait ? La maison est restée intacte. Elle a généralement acquis une valeur beaucoup plus importante du fait de la dévaluation du franc. Le rentier viager, lui, ne touche plus que des mensualités infimes, il ne touche plus ce qu'il avait voulu recevoir, c'est-à-dire des sommes qui devaient lui assurer la sécurité pour ses vieux jours.

Il n'est pas nécessaire, je crois, d'être un grand juriste pour se rendre compte que ce fait constitue une entorse au principe selon lequel la convention fait la loi des parties, et que les conventions doivent être respectées non seulement dans leur lettre, mais surtout dans leur esprit.

Voilà pourquoi je vous demande d'admettre le principe de la revision des rentes viagères.

On peut invoquer également le principe de l'enrichissement sans cause. Si cela était nécessaire, on pourrait même se reporter à cette jurisprudence administrative, fondée sur la théorie de l'imprévision, en vertu de laquelle de si nombreux contrats ont été résiliés depuis la guerre de 1914.

Je connais, certes, l'argument. On objectera : Qui vous dit que cette maison est restée intacte ? Qui vous dit que cette somme d'argent que vous avez versée a eu un emploi rémunérateur ?

Mais le rapport prévoit que le débirentier victime d'une situation défavorable a la possibilité de s'adresser au juge, de faire nommer un expert. Et s'il peut démontrer, soit que la maison a été détruite, soit qu'elle ne rapporte plus rien par suite de telle ou telle circonstance économique, s'il peut faire la preuve que la somme d'argent versée a — sombre éventualité — été employée à l'achat de

rentes de l'Etat, il ne sera pas obligé de verser au rentier viager des sommes plus considérables.

Voilà donc une réponse à l'objection qui concerne le sort du bien aliéné en contrepartie de la rente.

Du point de vue social, l'argument est irréfutable.

Vous avez à défendre ceux qui ont fait preuve d'un souci de dignité. Vous avez à défendre ce qu'on peut appeler un tiers état de créanciers ruinés par de puissants débiteurs.

Cette cause a déjà été soutenue au lendemain de la guerre 1914-1918. C'est ainsi que l'un des juristes les plus grands, M. Gide, écrivit, dans son cours d'*Economie politique* :

« Aujourd'hui, ce ne sont plus les besogneux qui empruntent aux riches, les plébéiens aux patriciens; ce sont au contraire, le plus souvent, les riches, les puissants, les spéculateurs, les grandes compagnies, les banquiers qui empruntent au public, aux petites gens, qui puisent dans l'épargne populaire, dans le bas de laine du paysan. Et il en résulte ceci : c'est que, très souvent, ce n'est plus l'emprunteur dont le sort est digne de pitié, mais le prêteur. Ce n'est plus l'emprunteur, faible et désarmé, dont l'opinion publique et la loi doivent prendre la défense contre la rapacité du prêteur; c'est le prêteur ignorant que la loi et l'opinion publique doivent protéger contre l'exploitation des gros emprunteurs, dont l'histoire financière de notre temps offre maints scandaleux exemples. »

Il s'agit donc bien de sauver un tiers état, celui des petits créanciers.

Au point de vue économique, il faut remettre en honneur l'esprit d'épargne.

Vous savez que, sans lui, la demande des biens de consommation s'accroît sans cesse, que, sans lui, les moyens de production ne peuvent se renouveler. C'est une double cause de vie chère.

Nous ne sommes pas des novateurs. Au lendemain de la guerre 1914-1918, tous les pays du monde ont été amenés à examiner la question des créanciers ruinés par la dévaluation monétaire et, notamment, la question des rentiers viagers.

La loi polonaise du 14 mai 1924 a revalorisé à près de 50 p. 100 l'obligation du débiteur et la loi allemande du 15 juillet 1925 a permis aux tribunaux de revaloriser certaines créances viagères à concurrence de 75 p. 100.

Et, même en France où, hélas! nous sommes pourtant en retard dans ce domaine, la loi du 31 mars 1932 a revalorisé une partie des dettes viagères en multipliant par le coefficient 5 leur valeur au lendemain de la guerre 1914-1918.

Par conséquent, aujourd'hui, alors que nous sommes en présence d'une dévalorisation du franc encore plus grande, il est parfaitement logique, il est absolument indispensable de reprendre ces précédents.

Après avoir justifié le principe qui a inspiré le rapport que nous avons entre les mains, je me permettrai seulement, pour conclure, de présenter deux critiques à la proposition de loi qui nous est soumise ou, tout au moins, au texte qui nous est proposé par notre rapporteur.

D'abord, il omet toute une catégorie de rentiers viagers. Ce sont ceux qui touchent une rente viagère, non pas en conséquence de l'aliénation d'une maison ou d'un bien, mais à la suite d'un préjudice qu'ils ont subi et qui a donné lieu, à leur profit, à un jugement emportant pension viagère. Je citerai les victimes d'accidents d'automobile ou les femmes qui, à la suite d'une procédure de divorce, touchent une pension par application de l'article 301 du code civil.

Ces cas-là semblent avoir été oubliés par le rapporteur.

M. le rapporteur suppléant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. le rapporteur suppléant. Je me permets de vous confirmer ce qui est indiqué dans le rapport.

Ces cas n'ont pas été oubliés. La commission de la justice et de législation précise elle-même que ce rapport n'est qu'une première partie de son travail et qu'il y aura une deuxième partie.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le rapporteur, je comprends très bien vos vues et je n'insisterai pas sur ce point, car je suis avant tout désireux d'arriver à un résultat et je tiens à ne pas surcharger ma cause d'une autre question qui peut effectivement être réglée par la suite.

J'en arrive au deuxième et dernier point de ma critique, qui est, à mon avis, beaucoup plus grave.

Ici, il ne s'agit pas d'un ajournement. La solution qui nous est proposée ne donne aucune satisfaction à ceux des intéressés qui bénéficient d'une rente viagère à la suite de l'aliénation d'un capital en espèces.

Je vois votre geste, monsieur le ministre et je sais très bien que nous n'allons pas être d'accord.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* On ne peut rien vous cacher. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. Un nombre considérable de personnes sont intéressées par cette lacune, monsieur le ministre, et je vous assure que, demain, lorsqu'elles apprendront que seules les compagnies d'assurances « passent au travers de la loi », elles seront douloureusement surprises.

En réalité, de quoi s'agit-il ?

Le texte qui nous est soumis distingue trois catégories de rentiers viagers. La première est constituée par ceux qui ont aliéné une maison ou un fonds de commerce et qui bénéficieront automatiquement de l'augmentation, dans la mesure où l'on n'arrivera pas à prouver que le bien aliéné a perdu de sa valeur.

La deuxième catégorie comprend les rentiers viagers qui ont aliéné une valeur mobilière. S'ils arrivent à démontrer que cette valeur mobilière a bénéficié d'une plus-value depuis la passation du contrat, ils peuvent demander l'augmentation de leur rente viagère.

Pour la troisième catégorie, sur laquelle — avec une pudeur que je ne comprends pas — la proposition de loi ne veut pas statuer, on estime qu'il faut faire confiance à la bonne volonté du Gouvernement. On leur laisse l'espoir que le Gouvernement, s'il est compréhensif, s'il est généreux, pourra peut-être s'occuper d'eux dans l'avenir, en conséquence de l'adoption d'une proposition de résolution et non d'une proposition de loi.

Très franchement, je ne comprends pas pourquoi vous créez ainsi une situation spéciale pour ceux qui ont engagé une somme d'argent et non un immeuble ou des valeurs mobilières.

J'ai lu attentivement le rapport. Deux arguments y sont apportés pour justifier cette mise hors la loi — c'est le cas de le dire — de ceux qui ont eu confiance dans les compagnies d'assurances, jouissant, la plupart du temps, de la garantie de l'Etat.

Le premier argument est qu'on ignore quel emploi a pu être fait du capital argent.

Mais cet argument peut aussi bien s'appliquer aux valeurs mobilières. Qu'il s'agisse de sommes d'argent ou de valeurs mobilières, il sera très difficile de savoir ce que sont devenus ces biens, car les valeurs auront pu être échangées, vendues ou rachetées.

Cet argument n'est donc pas valable, puisque l'article 3 de votre texte dispose qu'en cas de remise de valeurs mobilières on peut très bien augmenter les rentes viagères.

Ce premier argument se fonde encore sur le fait que les compagnies d'assurances — les malheureuses! — ont été obligées d'acheter des rentes sur l'Etat. Je ne suppose pas que ce soit la thèse que le Gouvernement défendra tout à l'heure. Mais, sans l'invoquer sous une forme claire, il sera certainement obligé de se référer à cet argument.

Ainsi donc, ces malheureuses compagnies d'assurances ont été obligées d'acheter des rentes sur l'Etat! Mais, eles n'étaient pas obligées d'agir ainsi pour la totalité de leurs placements. En réalité, pour une grande partie, les compagnies d'assurances ont acheté des immeubles et, pour une autre partie, elles ont acheté des valeurs mobilières et souvent des valeurs mobilières étrangères.

Par conséquent, nous pouvons intégrer les compagnies d'assurances dans la catégorie numéro 2, aux côtés de ceux qui ont reçu des valeurs mobilières, à charge pour elles de démontrer que, dans une certaine mesure, les sommes d'argent qu'elles ont reçues ont été investies dans des placements périlleux et qu'en conséquence elles peuvent demander à n'être frappées que d'une augmentation plus faible.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, que ce premier argument n'est pas valable. Le sort des débirentiers qui ont encaissé des sommes d'argent est absolument identique, à ce point de vue, à celui des débirentiers ayant reçu des valeurs mobilières.

Enfin, argument considérable et décisif, nous dit-on: les compagnies d'assurances sont des personnes sacrées.

Pourquoi ? Je n'en sais rien. Car, soyez-en sûrs, les primes qu'elles perçoivent ont été majorées.

Mais ce n'est pas tout: les compagnies d'assurances sont maintenant doublement sacrées, parce qu'elles sont nationalisées. C'est l'Etat!

Alors, mesdames, messieurs, je vous fais juges. Ainsi, parce que c'est d'Etat qui doit, parce que c'est l'Etat qui est débiteur, les principes de justice sont de nulle valeur!

Vous faites donc des lois pour donner à l'Etat plus de pouvoir, vous faites des nationalisations qui font des actionnaires des obligataires, c'est-à-dire des créanciers de l'Etat, vous faites des nationalisations qui font des clients de ces compagnies d'assurances des créanciers de l'Etat et, à ces malheureux que vous avez faits créanciers de l'Etat malgré eux, vous dites: « Tant pis pour vous! C'est l'Etat qui est devant vous ».

Eh bien! si c'est cela que vous appelez le progrès humain, j'avoue que je ne suis pas d'accord avec vous.

En vérité, vous dénaturez l'esprit de la loi, la pensée de certains partisans des nationalisations. On a dit, en effet, vous vous en souvenez, pour justifier ces nationalisations, qu'il ne s'agissait pas de faire entrer ces compagnies dans le cadre administratif; on a précisé qu'elles devaient rester

soumises au droit commercial et au droit civil. Par exemple, en ce qui concerne les règles de compétence et de procédure, ces sociétés, bien que nationalisées, sont considérées comme des sociétés commerciales ordinaires.

Ce principe admis, il est naturel qu'il soit respecté en ce qui concerne les rentiers viagers: les sociétés d'assurances, mêmes nationalisées, doivent rester soumises aux règles de droit commun qui s'imposent à toutes les sociétés privées, qu'il s'agisse du droit commercial ou du droit civil.

Enfin, mesdames, messieurs, croyez-vous qu'au moment où il est tellement nécessaire de faire appel à l'épargne, au moment où l'on s'efforce de restaurer le crédit public, il soit de bonne politique de déclarer que, puisque c'est l'Etat qui est débiteur, les règles d'équité et de justice ne sont plus les mêmes ?

M. Joseph Denais. Très bien!

M. le garde des sceaux. Personne, du reste, ne l'a dit.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le rapporteur, je reprocherai à votre solution d'être un peu hypocrite. Vous jouez les Ponce Pilate. Vous ne pouvez pas, brutalement, dire à ces crédirentiers: tant pis pour vous. Mais vous demandez à l'Etat, au Gouvernement, qui est intéressé parce qu'il est débiteur, de s'occuper d'eux, d'avoir un geste généreux à leur égard, et vous usez de la procédure de la proposition de résolution.

Nous savons comment l'Etat traite ses débiteurs; un précédent nous éclaire: celui des rentiers viagers de l'Etat. L'Etat a refusé, de la façon la plus nette, d'admettre le principe de la revalorisation des créances viagères.

J'entends encore notre distingué collègue, M. René Mayer, nous dire: C'est au nom des principes que je m'oppose à vous, car je n'admets pas le principe de la revision des rentes viagères.

Ce même argument devrait faire dire au Gouvernement: Je m'oppose au vote de cette loi, qui est une atteinte aux principes que j'entends défendre.

Toutefois, le Gouvernement, ayant l'impression que des gens, qui avaient eu confiance en lui, mouraient de faim, n'a pu aller jusqu'au bout de ce raisonnement. Il a dit: Je ne veux pas faire une loi de justice, mais une loi d'assistance. Tous ceux qui pourront prouver, grâce à des certificats médicaux, qu'ils sont dans l'impossibilité de travailler, tous ceux qui seront dans la plus noire misère, tous ceux-là qui m'ont fait confiance auront droit à un morceau de pain. Je leur donnerai un petit secours.

Voilà le précédent que l'on veut invoquer aujourd'hui!

Alors que nous savons comment l'Etat traite ceux qui lui ont fait confiance, nous lui ferions encore une fois confiance en lui disant: Tous ceux qui ont prêté de l'argent aux compagnies d'assurances et qui sont maintenant devenus vos créanciers, nous vous les livrons, faites-en ce que vous voudrez!

Pour ma part, je m'y refuse et, par un amendement, sur lequel je déposerai d'ailleurs une demande de scrutin, je demanderai que le sort de ceux qui ont fait confiance aux compagnies d'assurances soit assimilé au sort de tous les autres, et notamment — c'est le moins qu'on puisse faire — au sort de ceux qui ont aliéné une valeur mobilière et dont le cas est prévu à l'article 3 de la proposition de loi.

J'en ai fini. C'est un très grand principe qu'aujourd'hui vous devez émettre, je ne vous le cache pas. Mais je crois qu'il faut être franc et dire si nous devons, oui ou non, admettre un principe qui n'est pas un principe d'assistance, mais un principe de justice et d'équité, celui de la revalorisation des rentes viagères.

Ce sera, de plus, un effort de solidarité humaine, un encouragement à l'épargne et, ce qui a son importance, soyez-en sûr, monsieur le ministre, un élément susceptible de renforcer le crédit public, qui en a besoin. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Rabaté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, la discussion engagée aujourd'hui retient spécialement notre attention, puisqu'elle concerne une catégorie de personnes qui se trouvent tout particulièrement désavantagées dans la situation actuelle: celle des petits rentiers et petites rentières qui se sont constitué des rentes viagères et qui connaissent une grande détresse, tant dans les agglomérations urbaines que dans les campagnes, bourgs ou villages.

Déjà, le groupe communiste, à maintes reprises, a pris position sur la question, tant dans une proposition de résolution déposée le 20 décembre 1947 sous la signature de nos collègues MM. Guyot, Paumier, Meunier, Auguet, Ballanger et Gautier et Mme Rose Guérin, que dans différentes interventions à la tribune même de cette Assemblée lors de récentes discussions.

C'est ainsi que, le 19 mars 1948, dans la discussion ouverte sur l'amélioration du sort des rentiers viagers, notre collègue M. Gaston Auguet pouvait rappeler que déjà, le 13 février, il avait, au nom du groupe communiste, déposé un amendement, qui d'ailleurs ne fut pas pris en considération à ce moment du fait de l'interprétation du règlement faite par le président de séance de ce jour-là, et qui tendait à revaloriser dans les meilleures conditions les rentes des crédirentiers de la caisse nationale des retraites.

Toute son argumentation tendait à démontrer la nécessité impérieuse qui se présente pour le législateur d'assurer une vieillesse décente à des Français et à des Françaises qui avaient espéré finir leurs jours non point dans le luxe scandaleux que nous voyons dans d'autres milieux, mais tout au moins dans une très modeste aisance.

Le 29 avril, lors d'une demande de discussion d'urgence d'un projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants, M. Auguet avait protesté à nouveau contre l'utilisation abusive faite par le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque de l'article 47 du règlement du Conseil de la République et de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale pour demander la disjonction de tous les amendements proposés par le Parlement en vue d'améliorer la situation des rentiers viagers.

Si je rappelle ainsi la position — qui demeura inchangée — prise par les élus du groupe communiste sur cette question, position qui a été très nette et définie à la fois dans les propositions faites par lui et dans les interventions de ses membres, soit dans la discussion sur le fond, soit en soutenant différents amendements, nous entendons aujourd'hui encore affirmer notre souci d'apporter des améliorations réelles — je dis bien « réelles » — aux catégories dont nous sommes en train de discuter le sort.

Tous, ici, n'ont d'ailleurs pas eu cette même attitude.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention notre collègue M. Garet, rapporteur suppléant. J'ai lu avec non moins d'attention le rapport de M. Delahoutre, rapporteur.

M. Garet trouverait sans doute mauvais que je qualifie de démagogiques et faites pour des fins électorales les affirmations, très justes par ailleurs, qu'il a formulées à cette tribune concernant le sort lamentable des petits rentiers viagers.

Il faut en conclure — et c'est la conclusion que j'exprimerai tout haut — que certains, dans cette Assemblée, ont changé d'opinion depuis le mois de février dernier, puisque, au lendemain même de l'intervention qu'avait faite M. Auguet sur ce cas, le journal l'*Aube* publiait, le 12 février 1948, un article portant en grande manchette: « Les rentiers viagers de l'Etat dernier panneau publicitaire des démagogies coalisées! »

La chanson dit que « Souvent femme varie. » Ce n'est pas le cas pour les élues communistes, non plus d'ailleurs que pour les élus.

Par contre, sur ce cas précis, la citation que je viens de faire nous permet de penser que nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire ont varié. Il convient, d'ailleurs, de s'en féliciter si le sort des petits travailleurs doit s'en trouver amélioré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque M. le rapporteur a marqué aujourd'hui son souci, au nom de l'équité dont il a été beaucoup parlé, de venir modifier une situation si tragique pour les vieux et les vieilles, nous pensons, au moment où vient de se constituer un nouveau gouvernement auquel participent un nombre important de membres de son groupe, que dans l'immédiat on voudra bien reprendre la proposition faite lors de la discussion sur l'augmentation de l'allocation temporaire, proposition émanant du groupe communiste et tendant à porter cette allocation à 1.600 francs par mois.

Je rappelle que nous avons été battus et qu'il n'a été alloué que 1.200 francs.

Il y aurait là une façon de montrer que l'on veut mettre ses actes en accord avec ses paroles, pour le mieux-être des catégories laborieuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceci dit, pourquoi notre persévérance dans la défense des intérêts des petits rentiers viagers ?

La vie, qui devient toujours plus difficile pour tous les travailleurs, est intolérable pour nombre de rentiers. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs âgés, souvent malades. Et aujourd'hui même, en ce jour de septembre où se discute leur sort dans cette Assemblée, ils ont dû, ce matin, en allant acheter 200 ou 250 grammes de pain, à 35 francs le kilogramme, se dire qu'il va falloir pour eux calculer encore plus justement le moyen de boucler leur budget à la fin du mois de septembre et dans les mois à venir.

Chaque augmentation de prix est cruellement ressentie par les rentiers viagers qui, pourtant, au terme d'une vie de labeur, espéraient terminer paisiblement leurs jours.

Les calculs publiés hier par le journal *Le Monde* sont plus éloquents que tous les discours. Depuis que les ministres communistes ont été écartés du Gouvernement, le prix du pain est passé de 10 fr. 50 en mars 1947 à 35 francs au 15 septembre 1948.

Je vois M. le ministre hocher la tête. C'est qu'il approuve, je pense, ce que je viens de dire, à savoir que depuis que l'on a écarté les communistes du Gouvernement, le prix de la vie n'a fait qu'augmenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je constate simplement qu'il n'y a peut-être pas là de rapport direct de cause à effet.

M. Auguste Farinez. Allez expliquer cela aux producteurs de blé, madame! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Le prix du pain a triplé depuis dix-huit mois. Les gouvernements qui se sont succédé depuis ont été incapables d'enrayer la hausse des prix.

Mme la présidente. Veuillez laisser Mme Rabaté poursuivre son exposé sans l'interrompre.

Mme Maria Rabaté. De 1939 à 1948, le prix du pain est passé à peu près au coefficient 12.

Vous pouvez imaginer facilement ce que sont les conditions de vie de ces rentiers à la veille de l'hiver, avec la perspective d'une augmentation du prix des loyers!

Nul doute que les échos de leur détresse, qui nous parviennent, parviennent aussi à d'autres de nos collègues, et sans doute est-ce aussi cette pression populaire exercée sur d'aucuns qui a provoqué certains changements d'attitude.

Voici l'exemple d'un greffier honoraire d'un tribunal de première instance. Il nous écrit de province, où, âgé de quatre-vingts ans révolus, il a pour vivre les 6.000 francs de la rente viagère qu'il s'était constituée par la vente d'une petite propriété en d'autres temps.

Ceci est un cas pris en province. Mais voici un autre exemple, pris à Paris, celui de la femme d'un aveugle de guerre, obligée, en raison de l'état de santé de son mari, de vendre le petit magasin qu'elle tenait. Elle l'a vendu en viager, sur la base de 150.000 francs en 1939. Ce même magasin vient d'être vendu près de 3 millions de francs.

Aussi bien, sans vouloir multiplier les exemples que nous pourrions citer nombreux, nous entendons dire ce que nous pensons du texte qui nous est soumis.

Lors de la discussion des articles, plusieurs amendements vous seront présentés au nom du groupe communiste, concernant les pourcentages d'augmentation proposés.

Pour le moment, nous tenons à souligner la nécessité de tenir compte des difficultés actuelles de la vie.

En outre, rien dans les promesses ou les projets du Gouvernement actuel — encore qu'il ait refusé hier de discuter de ses projets et de son programme — ne permet d'espérer que ces difficultés s'atténueront. Nous sommes, au contraire, en droit de penser que les difficultés de la vie vont s'accentuer dans les jours à venir.

La seule augmentation du prix des transports, trains et métropolitain, aura des répercussions doubles pour les rentiers et rentières qui avaient coutume, pendant les mois d'hiver, de quitter la localité ou la maison où ils vivaient pour aller s'installer chez leurs enfants afin de diminuer leurs frais et qui ne pourront plus maintenant s'offrir des billets de chemins de fer en raison de l'augmentation de leur prix de 20 ou 30 p. 100 dont on parle et dont on a l'intention de nous gratifier.

Par ailleurs, il y a une injustice criante dans le grand nombre de plus-values dont bénéficient aujourd'hui certains débirentiers qui continuent pourtant à ne verser que le taux fixé voici plusieurs années, alors qu'ils ont souvent doublé ou triplé leurs bénéfices.

Aussi pensons-nous que tel pourcentage fixé aujourd'hui par la loi risque de s'avérer fort insuffisant demain ou après-demain.

C'est pourquoi le groupe communiste estime que l'idée d'appliquer une échelle mobile pour la revalorisation des rentes viagères doit être retenue.

Cette idée de revalorisation des salaires, retraites, pensions, rentes quelconques, fait son chemin et est toujours plus largement comprise par les travailleurs. Les organisations syndicales, la C. G. T. entre autres, demandent aujourd'hui cette revalorisation rendue indispensable du fait de la hausse vertigineuse des prix.

D'ailleurs, outre les travailleurs qui en ressentent l'absolue nécessité, car ce sont eux qui paient durement, n'a-t-on pas prêté à M. Paul Reynaud, — lorsqu'il pensait participer au Gouvernement, ce qu'il n'a pu faire de par la volonté de la majorité de cette Assemblée poussée par le peuple...

M. le garde des sceaux. Ce récit est légèrement fantaisiste.

Mme Maria Rabaté. ...n'a-t-on pas prêté à M. Reynaud l'intention de créer une monnaie de compte, dont le taux aurait varié en fonction de l'évolution des prix ?

Comment ne pas sentir la difficulté de l'heure, la fragilité de la valeur de notre franc et la nécessité de donner quelques garanties aux hommes et aux femmes qui vivent si petitement et qui risquent de mourir de faim, disait tout à l'heure M. le rapporteur Garet ? Malheureusement, nous pouvons bien dire qu'ils meurent de faim: nombre de suicides sont des suicides de petits rentiers ou rentières qui, effrayés par les difficultés de l'existence, préfèrent mettre fin à leurs jours que de continuer une vie de misère.

Non, en vérité, fixer tel ou tel pourcentage nous apparaît insuffisant. Majorer les rentes en les multipliant par 2 ou 3, alors que le prix du pain a plus que triplé en dix-huit mois, limite déjà dans le temps l'amélioration qu'il est indispensable d'apporter au sort des rentiers.

D'autre part, beaucoup sont écartés, notamment les bénéficiaires d'une rente viagère-réparation à titre civil.

Je vous citerai l'exemple d'un accidenté civil auquel le tribunal accorda une rente viagère de 1.500 francs par mois, en ajoutant dans ses conclusions : « Afin de lui assurer une vie décente... »

Qui oserait aujourd'hui parler d'une vie décente avec 1.500 francs par mois ?

Pourquoi, en outre, l'Assemblée ne trancherait-elle pas tout de suite le sort des rentiers qui se sont assuré une rente par versements à une compagnie d'assurances ?

Certes, notre collègue M. Frédéric-Dupont, en posant la question, a pu, à nouveau entonner son couplet habituel contre les nationalisations.

M. le représentant du Gouvernement marquait son hostilité à cette proposition.

Nous pensons, quant à nous, qu'il est possible de trouver les fonds nécessaires, ne serait-ce, une fois encore, que sur les 430 milliards de francs affectés au budget de la guerre.

On ne saurait, en vérité, écarter ces différentes catégories du champ d'application de cette loi, car on ne peut diviser une même catégorie fouchée durement par les mêmes difficultés d'existence.

C'est pourquoi, dans les différents amendements qui seront présentés par les élus communistes, nous défendrons leurs intérêts de telle sorte que nous espérons être suivis par la majorité de l'Assemblée.

Mais, de plus, telle qu'elle est prévue, la loi risquera d'être une source de procès, et ce sont les petits rentiers qui en seront les premières victimes.

Je ne veux prendre pour exemple, pour appuyer cette affirmation, que ce qui est inscrit à la page 20 du rapport de M. Delahoutre, marquant qu'en cas de litige, si le bien dont il s'agit a été aliéné, « le cas échéant, la perte sera pour le crédirentier ».

Je vous ai indiqué la position du groupe communiste sur la question.

En tout état de cause, et si la loi est votée avec les améliorations que nous vous proposerons, il importera, à notre avis, de la faire connaître très largement.

Sans doute, nul n'est censé ignorer la loi. Mais songez qu'il s'agit d'hommes et de femmes âgés, pour la plupart, dont les ressources sont si modiques qu'ils ne peuvent pas toujours acheter le journal qui pourrait les renseigner et qui se trouvent dans des difficultés de vie telles qu'ils ne sont pas toujours à même de connaître rapidement le sort qui leur est fait.

C'est pourquoi nous demandons que la loi soit popularisée longuement et qu'un délai plus large soit accordé à ceux qui pourront bénéficier des décisions prises par l'Assemblée, afin de leur permettre de connaître leurs droits et de les revendiquer.

Vivre dignement, c'est, dans notre pays, le souhait des hommes et des femmes qui travaillent, de ceux qui ont travaillé, qui, pendant des années, ont contribué à enrichir notre pays et qui se sont constitué des rentes viagères.

La meilleure façon de soulager leur misère n'est point de les diviser en différentes catégories, mais d'étudier en bloc quelles sont les améliorations à apporter aux rentiers viagers et de suivre une politique permettant aux hommes et aux femmes de notre pays, jeunes et vieux, travailleurs ou anciens travailleurs, de mener une existence digne.

Nous sommes convaincus, mesdames, messieurs, que, pour atteindre ce but, il faudra mener une autre politique. Mais, dans l'état actuel des choses, nous discuterons aujourd'hui ce projet de loi avec le seul souci de défendre, et de bien défendre, le sort et les intérêts des petits rentiers de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, la situation réellement très pénible des malheureux crédirentiers, dans le siècle difficile que nous vivons, situation qu'avec émotion ont successivement évoquée M. Frédéric-Dupont et Mme Maria Rabaté, a amené hier soir le Gouvernement à ne pas s'opposer à la proposition de M. Frédéric-Dupont tendant à ce que viennent aujourd'hui même en discussion les différents textes prévoyant la revalorisation de ces rentes.

A la vérité, le Gouvernement espérait que pouvait s'engager ici une discussion complète sur les cas très nombreux, et d'ailleurs tous également intéressants, des crédirentiers.

Le Gouvernement est fidèle au rendez-vous que lui a fixé l'Assemblée. Il s'en rapportera à sa sagesse.

Mais son devoir est de formuler, au début même de la discussion, un certain nombre de réserves qui, je le dis tout de

suite, affectent non pas le fond, mais certaines modalités et surtout les conditions dans lesquelles s'ouvre cette discussion.

Personne ne peut méconnaître l'urgence de cette question.

Personne ne peut méconnaître non plus la diligence de la commission de la justice, à laquelle je suis heureux de pouvoir, en raison de mes nouvelles fonctions, rendre une nouvelle fois hommage.

Mais il suffit de lire le rapport très documenté de notre honorable collègue M. Delahoutre, d'entendre le rapport improvisé, mais si complet, de notre collègue M. Garet, pour constater qu'aujourd'hui — et M. Frédéric-Dupont d'ailleurs ne le contestera pas — vous n'êtes saisis que d'une faible partie du problème.

Que vise en effet le texte que vous discutez ? Il vise exclusivement la revalorisation des rentes qui ont été constituées en vertu de la cession d'immeubles ou de fonds de commerce...

M. Frédéric-Dupont. Ou de valeurs mobilières.

M. le garde des sceaux. ... ou de valeurs mobilières évidemment.

Le texte, par exemple, ne vise pas l'aliénation d'un capital, et ce cas est même si bien exclu que M. Frédéric-Dupont a, je crois, tout prêt dans sa serviette, un amendement tendant à compléter l'article 1er.

Et puis, il y a une autre catégorie très nombreuse de crédirentiers sur laquelle je me permets, mesdames, messieurs, d'attirer votre bienveillante attention.

Il n'est jamais venu à mon idée de contester la misère de pauvres gens qui, pour ne plus avoir les soucis d'une gérance d'immeuble, ont été amenés à envisager la cession de cet immeuble.

Ils l'ont fait en vertu de conditions de vie qui étaient raisonnables à l'époque et qui sont devenues tragiques à l'heure présente.

J'avoue n'avoir pas pu me défendre d'une profonde émotion à l'évocation de cette situation.

Mais avez-vous pensé qu'il y a aussi de petites gens qui, accrochées à leurs biens n'ont pas envisagé de cession d'immeuble moyennant une rente viagère. Par une loi qui continue de réglementer jusqu'à une date non encore fixée le montant des loyers, vous continuez, après trente années de fixations de loyers insuffisants, à leur imposer des paliers de majoration.

Ceux-là, qui ne sont pas tous des gros propriétaires, n'ont-ils pas droit aussi à une certaine considération ?

Et lorsque vous ferez la comparaison êtes vous bien sûrs que vous aurez réalisé la justice ?

Mais, à côté de ces crédirentiers, il en est d'autres dont on ne dit pas un mot dans le texte et qui risquent d'être oubliés jusqu'au jour où le Parlement pourra, sur l'initiative du Gouvernement ou de la commission, reprendre l'examen de leur cas. Il s'agit de la catégorie qu'avec raison M. Pierre Garet a visée.

J'en ai, personnellement, dans ma vie professionnelle, connu de nombreux cas. Ce sont les titulaires de rentes dont l'origine se trouve dans un délit ou dans un quasi-délit.

Voici, par exemple, une personne blessée dans un accident d'automobile. Demander un capital est chose possible. Mais bien souvent, quand il s'agit de jeunes enfants, on préfère demander une rente viagère, en se disant que, celle-ci étant plus longtemps versée, elle constituera une réparation plus solide.

M. Delahoutre a visé le cas dans son rapport: « Là, écrit-il, c'est une jeune personne victime. il y a de nombreuses années, d'un accident qui l'a rendue complètement infirme et mise dans l'obligation d'avoir en permanence auprès d'elle une garde-malade. La pension de 15.000 francs par an qui lui a été allouée n'est-elle pas dérisoire à l'heure actuelle ? »

La réponse affirmative s'impose.

Or, le cas de ces personnes est réservé. Vous pourrez le déplorer. Je le déplore moi-même. Cependant, vous voudrez bien reconnaître que le Gouvernement n'a aucune responsabilité en l'occurrence.

Mais il est évident qu'en voulant faire bien et qu'en voulant faire vite, votre œuvre est incomplète. Vous allez laisser penser à des crédirentiers, dont nul ne peut méconnaître la situation intéressante, que la vie est sans doute plus difficile pour les petits propriétaires d'immeubles qui s'en seront débarrassés que pour le jeune enfant estropié dans un accident, pour lequel confiance aura été faite dans l'avenir et qui aura obtenu pour ce dommage un rente aujourd'hui ridiculement insuffisante.

Je supplie la commission de la justice, son très distingué président et son rapporteur, de ne voir dans mes paroles aucune critique, puisque, au contraire, la commission a pris soin de déplorer le caractère incomplet de ses travaux.

Il est seulement fâcheux qu'un pareil débat se présente aujourd'hui dans de telles conditions.

Il est incomplet d'une autre façon: celle dont parlait tout à l'heure M. Frédéric-Dupont.

Qu'allons-nous faire pour ceux qui ont aliéné un capital ? Vous demanderez tout à l'heure, par un amendement à l'article 1er, que, pour eux aussi, la revalorisation soit prévue.

Ainsi, on va demander la revalorisation des rentes constituées en vertu de contrats d'aliénation de capitaux, alors que de très nombreuses banques, de nombreuses compagnies d'assurances sont nationalisées...

M. Gaston Auguet. Vous parlez des compagnies d'assurances nationalisées et vous dites qu'elles sont très nombreuses. En réalité, il y en a treize. Elles ne sont donc pas très nombreuses.

M. le garde des sceaux. Ce sont, vous le savez, treize compagnies particulièrement importantes.

Mais y en aurait-il moins encore, personne, même M. Frédéric-Dupont, ne méconnaîtra, je pense, la valeur de l'argument.

En tout cas, il est un fait indiscutable: il est impossible de concevoir qu'un pareil débat, relatif aux aliénations de capitaux contre des rentes viagères, puisse venir utilement devant l'Assemblée sans que sa commission des finances ait été consultée. Ce ne serait pas de bonne méthode parlementaire, je crois pouvoir l'affirmer.

Reste le texte lui-même, tel qu'il vous est présenté.

Je ne méconnais pas que le mobile qui a inspiré M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues: M. Maurice Viollette, M. Gosset, M. Joseph Denais, M. Gozard, M. Meck, M. Raymond Guyot, M. Mendès-France, soit indiscutable.

Mais le texte incomplet que l'on vous demande aujourd'hui d'adopter ne risque-t-il pas d'aboutir à de tragiques injustices? C'est, en quelques mots, ce que je voudrais vous montrer.

Ce texte envisage le cas où le bien, meuble ou immeuble, a été aliéné par le débirentier originaire ou a fait l'objet de plusieurs ventes, et prévoit que chacun des débirentiers successifs supportera la majoration en proportion de la plus-value acquise par le bien tant qu'il aura été entre ses mains.

Me tournant vers tous ceux qui se passionnent, avec raison, pour cette situation, je leur demande de ne pas se livrer, en cette matière grave, à une improvisation.

Donc, on va rechercher pour chaque débirentier, dans cette succession de cessions, dans quelle mesure l'immeuble aura acquis une plus-value pendant qu'il en était propriétaire.

Supposez alors qu'un propriétaire n'ait pas pu faire face au payement de sa rente viagère et que, dans l'espoir de ne plus avoir à supporter une pareille charge, il ait recédé l'immeuble il y a dix, douze ou quinze ans. Voilà, n'est-ce pas, une hypothèse parfaitement vraisemblable.

Ce propriétaire qui, en vertu d'un contrat légalement expiré, s'est débarrassé d'un bien dont il ne pouvait plus supporter la charge, même payée en rente viagère, va être recherché. Sans qu'il ait de recours possible — vous allez voir, en effet, que les débiteurs intermédiaires ne peuvent, avec le texte qui vous est soumis, bénéficier d'aucun recours — il va s'entendre dire:

« Certes, nous reconnaissons sans difficulté que vous n'avez fait aucune opération spéculative; vous n'avez réalisé aucun bénéfice en revendant l'immeuble qui est à l'origine de la rente, mais, pendant que vous en étiez propriétaire et par suite de circonstances diverses, géographiques, ethnographiques ou autres, cet immeuble a pris plus de valeur. Aussi, quoique vous n'en ayez tiré aucun profit, vous êtes tenu de contribuer à la majoration de la rente viagère versée au crédirentier ».

Ainsi, on va lui tenir un tel langage en prenant prétexte d'un contrat que cet homme est en droit, en vertu de l'immutabilité des contrats et des règles élémentaires du code civil, de considérer comme définitivement mort.

Je manquerais à mon devoir de garde des sceaux si, comme l'a fait il y a quelques mois mon collègue et ami M. René Mayer, je n'attirais fermement et instamment votre attention sur la gravité de la revision des contrats privés.

M. Frédéric-Dupont se demandait tout à l'heure s'il pouvait y avoir une difficulté juridique quelconque. Notre collègue connaît mes sentiments personnels à son égard et aussi la considération que j'ai pour ses talents de juriste. Il sait bien qu'en matière de droit, s'il est un principe auquel il ne faut toucher qu'avec une extrême prudence, c'est bien celui de l'inviolabilité des contrats, auquel, hélas! on a trop tendance à porter atteinte, ce qui est l'une des formes les plus sûres du désordre et de l'anarchie dont beaucoup se plaignent aujourd'hui.

On ne peut aboutir ainsi qu'à des injustices.

Pour répartir entre les propriétaires successifs la charge de la majoration de la rente, il faudra déterminer la valeur du bien. Pouvez-vous me dire comment vous allez procéder à cette évaluation ? Prendra-t-on en considération le prix de vente avant sa conversion en rente viagère ? Déterminera-t-on la valeur du bien par expertise ou à l'amiable ? Cette solution semble d'ailleurs inéluctable au moins dans le cas où la rente sera la charge d'un legs.

Le texte n'apporte là-dessus aucune précision. C'est là une omission grave qui peut être une source de nombreux procès.

Bien plus, le texte n'offre au propriétaire qui se croit allégé par la revente du bien aucun recours. Ce dernier devra accepter purement et simplement la décision qui aura été rendue dans le litige entre le

crédirentier et le débirentier actuellement occupant. Les intermédiaires seront donc soumis à des obligations contre lesquelles ils n'auront pas la possibilité de se défendre utilement.

Même problème, mesdames, messieurs, en cas de décès.

Le débirentier décédé, ses héritiers ont fait le bilan de l'actif et du passif de la succession et, sous bénéfice d'inventaire, compte tenu de la rente, ont accepté la succession.

Ils avaient le droit de faire ce calcul. Vous ne pouvez pas le leur reprocher, même s'il est avantageux pour eux.

Allez-vous, aujourd'hui, leur dire: « Pardon, nous remettons tout en cause, vous devez payer plus » ?

Comptez-vous leur redonner, à ces héritiers, le bénéfice d'inventaire ou le droit de renonciation ? Il ne peut pas, je pense, en être sérieusement question, car certains héritiers ont pu eux-mêmes décéder et, par conséquent, laisser leur propre succession à de nouveaux propriétaires.

Ces quelques exemples que je m'excuse d'improviser — j'avoue que je ne m'attendais pas, hier, à traiter ce sujet aujourd'hui — me permettent, mes chers collègues d'attirer votre attention sur la gravité du problème.

Reste la grande mission dont se plaignait M. Frédéric-Dupont: les aliénations de capitaux.

Vous ne pouvez pas, mes chers collègues, envisager de résoudre ce problème sans l'avis de votre commission des finances.

M. Frédéric-Dupont demandait: Est-ce parce que c'est l'Etat qui est le débiteur que ces gens-là vont être plus mal traités que les autres ? Certainement non! Mais l'Etat, c'est l'ensemble des contribuables, et le texte qui vous est présenté risque d'avoir une incidence financière et budgétaire que vous ne pouvez pas méconnaître. M. Joseph Denais veut bien m'approuver et je l'en remercie.

Je me suis efforcé de vous faire connaître l'exacte position du Gouvernement. En descendant de cette tribune, je veux vous adresser une prière. M. Garet vous l'a dit — qu'il me permettre de compléter sa pensée: si je me trompe, je m'en excuserai et il pourra me corriger — si l'on avait consulté la commission de la justice, son rapporteur, M. Delahoutre, ou son rapporteur « extra » —je fais allusion aux deux acceptions de ce mot: provisoire et qualité exceptionnelle — êtes-vous bien sûrs qu'ils ne vous auraient pas demandé de traiter ce problème dans son ensemble et de l'étudier complètement comme il doit l'être ?

Il n'y a pas la seule misère de certains crédirentiers: il y a la misère de tous les crédirentiers.

Sans doute allez-vous me dire: Commençons par les uns!

Comprenez que, lorsque vous aurez statué à l'égard de ceux qui sont créanciers de personnes privées, vous engagerez par là même l'Etat à adopter la même solution, ne serait que pour ne pas encourir les critiques éventuelles de M. Frédéric-Dupont, c'est-à-dire à supporter certaines charges nouvelles.

Ces charges, il faut les prévoir. Nous devons avoir aujourd'hui le courage de le dire.

Ne pensez-vous pas — le Gouvernement se tient d'ailleurs à votre disposition — qu'il vaudrait mieux aborder le problème dans son ensemble ? Ce n'est pas un renvoi *sine dic* que nous proposons. La commission de la justice poursuivra son examen. Il serait raisonnable d'accepter la suggestion que M. Garet n'a peut-être pas voulu formuler, mais que j'ai cru, moi, utile de préciser.

Il est absolument impossible de négliger la situation du crédirentier qui puise son droit dans un délit ou dans un quasi-délit. Il est impossible aussi de négliger celle du crédirentier, visé par M. Frédéric-Dupont, qui puise son droit dans la cession d'un capital. Ces deux catégories sont aussi dignes d'intérêt que les autres.

C'est pour permettre l'élaboration d'un texte d'ensemble, compte tenu de l'avis nécessaire de la commission des finances, que je vous demande, mesdames, messieurs, d'écouter ce que je crois être un conseil de sagesse. C'est en tout cas, un conseil de bonne méthode parlementaire.

Rien n'est dangereux comme de fragmenter les problèmes, quand on sait parfaitement que la première discussion vous lie et vous oblige pour les discussions ultérieures.

Méditez les réserves que formule le Gouvernement et qui, j'en suis persuadé, ne soulèvent aucune objection sérieuse de la part de la commission de la justice.

Il faut éviter, ce qui serait plus injuste encore que l'injuste situation des crédirentiers dénoncée à cette tribune, de donner l'impression que, parmi les crédirentiers, nous ne nous intéressons qu'à une seule catégorie, renvoyant à des jours meilleurs le règlement du sort des autres catégories.

La meilleure manière de remédier à la misère, c'est de le faire d'une façon totale, juste et équitable. Le problème doit être pris dans son entier.

Si, mes chers collègues, tel était votre sentiment et celui de la commission, je vous demanderais avec confiance de renvoyer à la commission le texte qui vous est soumis, en la priant de revenir, avec autant de diligence qu'elle en a montré à l'occasion de textes de loi autrement compliqués, après un examen complet de la question. Ce jour-là, vous pourrez vraiment dire que vous aurez réglé dans son ensemble et d'une façon parfaitement équitable le cas tragique de tous les crédirentiers. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Je vais consulter la commission sur la demande de M. le garde des sceaux tendant au renvoi de la proposition de loi à la commission.

M. Pierre Juge. Je demande la parole pour répondre au ministre.

Mme la présidente. Je dois d'abord consulter la commission sur le renvoi.

En effet, l'article 47 du règlement précise que, lorsque le renvoi est demandé, si la commission l'accepte, il est de droit et prononcé sans débat. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Nous sommes saisis, depuis le début de la séance, de quatorze amendements ou contre-projets.

Ces quatorze amendements ou contre-projets, que M. le rapporteur et moi-même venons de parcourir rapidement, remettent en question, d'une façon générale, l'ensemble du problème.

En effet, sans parler des observations d'ordre technique auxquelles chaque article peut donner lieu, ces amendements posent à nouveau les questions traitées par les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune: celle des rentes viagères accordées comme réparation civile, celle des rentes viagères qui ont été consenties moyennant l'abandon d'un capital en espèces, dont parlait M. Frédéric-Dupont à propos de la proposition de résolution dont cette question fait l'objet.

C'est donc tout le problème qu'il faut reconsidérer. Or, à vrai dire, la commission de la justice n'en a pas délibéré.

M. Frédéric-Dupont. Voilà un an et demi, monsieur le président de la commission, que j'ai déposé ma première proposition de loi concernant les rentiers viagers.

Aujourd'hui, vous avez l'audace de nous dire que la commission n'a pas encore eu le temps de la discuter! Qu'est-ce que cela signifie ?

M. le vice-président de la commission. Je n'ai l'audace de dire quoi que ce soit.

Je fais simplement remarquer à M. Frédéric-Dupont que la commission de la justice, dont je ne suis d'ailleurs que le vice-président, vient seulement d'être saisie d'amendements et d'un contre-projet.

Personne ne me démentira.

Mme la présidente. En effet, je n'avais reçu que quatre amendements, à l'ouverture de la présente séance. J'en ai maintenant quatorze, sans compter le contre-projet de M. Bardoux.

M. Frédéric-Dupont. A ce compte, aucune proposition de loi sur les rentiers viagers ne pourra jamais être adoptée.

M. Joseph Defos du Rau. Il aurait mieux valu faire venir cette proposition de loi en discussion à un moment plus favorable.

M. le vice-président de la commission. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Frédéric-Dupont. J'ai écouté vos observations avec une courtoisie que je puis vous demander d'observer à mon égard (*Très bien! très bien! au centre*), d'autant plus que je parle ici en ma qualité de vice-président de la commission de la justice.

Je porte, autant que vous-même, intérêt aux rentiers viagers, puisque je suis auteur d'une des propositions de loi tendant à revaloriser les rentes viagères.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le vice-président de la commission. Je n'avais pas mentionné ce fait, car je ne voulais pas faire état de ma qualité d'auteur, dans une fonction où je représente la commission. Vous m'obligez à le faire et, par conséquent, à vous signaler que je suis l'un des premiers intéressés à ce qu'un débat sur la question s'institue dans le plus bref délai possible devant l'Assemblée.

Il n'en est pas moins vrai que nous sommes saisis d'un certain nombre d'amendements que j'estime de mon devoir de soumettre à l'examen de la commission de la justice pour lui permettre d'établir immédiatement la deuxième partie du rapport.

N'oubliez pas, en effet, mes chers collègues, qu'à la page 13 du rapport de M. Delahoutre, il est dit expressément:

« Le présent rapport comportera donc une deuxième partie dont feront notamment l'objet les pensions servies à titre de réparation civile en vertu de décisions de justice. »

Je suis, d'autre part, le premier à reconnaître avec vous, monsieur Frédéric-Dupont, qu'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi est tout à fait insuffisante; car ce n'est pas une telle proposition qui donnera satisfaction aux rentiers viagers, au sort desquels vous vous intéressez.

Je suis sûr qu'à cet égard l'Assemblée est unanime, sans considération de parti, à vouloir aider les rentiers viagers. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Tout à l'heure, en écoutant, dans le calme, les orateurs qui se sont succédé à la tribune, qu'il s'agisse de vous, monsieur Frédéric-Dupont, de Mme Rabaté, de M. le garde des sceaux ou de M. le rapporteur Garet, j'estimais que la commission de la justice avait peut-être eu tort de déposer un rapport partiel et de ne vouloir saisir l'Assemblée que d'une partie seulement de la question, alors qu'il ne convient pas de faire de distinction, comme vous l'avez dit vous-même, entre les différents rentiers viagers.

C'est la raison pour laquelle, étant donné les nombreux amendements dont nous sommes saisis, je demande également le renvoi de la proposition de loi à la commission. (*Protestations à l'extrême gauche et à droite.*)

Mme la présidente. Le renvoi de la proposition de loi est demandé par la commission. Il est donc de droit et doit être prononcé sans débat.

Il est ordonné. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Juge. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge pour un rappel au règlement.

M. Pierre Juge. Je veux simplement faire remarquer que, du fait qu'un orateur de notre groupe est intervenu dans le débat, j'avais le droit de prendre la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme la présidente. Non, monsieur Juge, je ne pouvais vous donner la parole pour répondre à M. le garde des sceaux, car, aux termes du règlement, lorsque la commission demande ou accepte le renvoi, il est de droit et prononcé sans débat.

M. Gaston Auguet. Chacun peut obtenir la parole pour répondre au ministre avant que la commission soit consultée sur la demande de renvoi.

M. Frédéric-Dupont. Les rentiers viagers jugeront et prendront acte!

M. Pierre Juge. Les rentiers viagers prendront acte qu'en définitive, dans cette Assemblée, on élude le débat qui les intéresse.

M. Gaston Auguet. Par un artifice, on enterre la revalorisation des rentes viagères!

M. Frédéric-Dupont. Et nous avons perdu notre temps!

Mme la présidente. M. le garde des sceaux a présenté ses observations. La commission a accepté et même demandé le renvoi.

Je n'ai fait qu'applique. le règlement.

L'incident est clos.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Genest une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime de 2.500 francs fixée par l'arrêté du 6 septembre 1948, aux apprentis avec contrat.

La proposition sera imprimée sous le n° 5472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. Joseph Denais. Je demande la parole, au nom de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Au nom de la commission des finances, je demande que cette proposition de résolution, qui a été renvoyée à la commission du travail, soit soumise, pour avis, à la commission des finances qui doit, d'ailleurs, être saisie de l'ensemble du problème.

Mme la présidente. M. Joseph Denais demande, au nom de la commission des finances, que la proposition de résolution soit renvoyée pour avis à la commission des finances.

L'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis ? (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDE DE RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Je viens de recevoir de M. le président de la commission de l'intérieur la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'intérieur s'est réunie cet après-midi pour examiner le projet de loi (n° 5353) relatif au statut des personnels de police.

« Après avoir nommé M. Fagon rapporteur de ce projet, la commission, par 14 voix contre 13, a décidé de ne pas procéder immédiatement à l'examen de cette affaire.

« En conséquence, je vous serais reconnaissant de vouloir bien proposer à l'Assemblée de retirer de son ordre du jour de demain après-midi la discussion de ce projet de loi.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Madame la présidente, je demande que la décision sur la demande de retrait de ce projet de loi de l'ordre du jour soit réservée jusqu'au début de la séance de demain après-midi.

En effet, cette question, comme d'autres d'ailleurs, inscrites à l'ordre du jour de cette séance, présente un intérêt tout particulier. M. le président du conseil sera lui-même à son banc pour prendre, au nom du Gouvernement, telle attitude qu'il appréciera.

Mme la présidente. M. le garde des sceaux demande que l'Assemblée ne soit consultée sur le retrait de ce projet de loi de l'ordre du jour qu'au début de la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, jeudi 16 septembre 1948, à neuf heures trente, 1re séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (nos 5452-5469. — M. Géraud Jouve, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles (nos 5205-5260. — M. Segelle, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention (nos 5101-5350. — M. Dominjon, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (nos 4521, 4810. — M. Rincent, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers (nos 4441, 4763. — M. Moussu, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948 (n° 5450);

Discussion du projet de loi relatif au statut des personnels de police (n° 5353).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 4524) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à créer un centre national d'éditions universitaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5436) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime de prestations-pensions pour le personnel navigant de l'aéronautique civile, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5424) de M. Tony Revillon et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les juges de paix aux juges des tribunaux de première instance, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de la législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Gerber et Gargominy tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Thome-Patenôtre, MM. Chochoy et Walker tendant à compléter l'article 76 de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(11 membres au lieu de 12.)

Supprimer le nom de: M. Jacques Furaud.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES INDÉPENDANTS

(6 membres au lieu de 5.)

Ajouter le nom de: M. Jacques Furaud.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 15 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

7577. — 15 septembre 1948. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les preventoria peuvent, au même titre que les sanatoria gérés par des associations d'utilité publique, revendiquer l'exemption d'impôt foncier prévue par l'article 110 de la loi du 3 frimaire an VII en faveur des hospices lorsque, par application de l'article 1er de la loi du 7 septembre 1919, ils ont été assimilés aux sanatoria publics.

7578. — 15 septembre 1948. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens, héritière de son père décédé le 15 mars 1948, peut utiliser les titres de l'emprunt-prélèvement qu'il a souscrits avant et après le décès du père pour acquitter les droits dus par son épouse.

7579. — 15 septembre 1948. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que Mme X..., directrice d'une école de coupe, a souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement pour une somme calculée en utilisant le coefficient 0,5 indiqué par la notice n° 1 *bis* comme applicable aux chefs d'institutions privées; que, cependant, la direction départementale des contributions directes vient de notifier à Mme X... le montant du prélèvement dont elle est redevable et qui est calculé en utilisant le coefficient 3 correspondant aux « activités non dénommées »; il lui demande si Mme X... doit être imposée d'après le coefficient 0,5 indiqué par la notice n° 1 *bis* ou d'après le coefficient 3 que semble vouloir lui appliquer l'administration.

7580. — 15 septembre 1948. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un ingénieur effectue en plus de son horaire normal de travail chez son employeur (48 heures par semaine) un travail à domicile consistant dans l'exécution de recherches scientifiques pour le compte d'une importante fédération industrielle, laquelle lui verse une légère rémunération; il lui demande si ce travail à domicile peut être considéré comme « heures supplémentaires » au même titre que s'il était effectué chez l'employeur normal et, de ce fait, exempté des prélèvements fiscaux.

Affaires économiques et ravitaillement.

7581. — 15 septembre 1948. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement** que de nombreux négociants en bestiaux qui s'étaient vu refuser leur carte d'acheteur par le ravitaillement général de leur département, ont adressé, depuis plus d'une année, des recours devant sa haute autorité. Ces recours sont restés en suspens pendant plusieurs mois du fait que le conseil national de la viande ne se réunissait pas. Actuellement, ce conseil a prononcé maints avis généralement favorables et malgré cela aucune décision n'a encore été prise et lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

AGRICULTURE

7582. — 15 septembre 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe une disposition légale permettant aux fermiers, anciens prisonniers de guerre, de jouir d'une prorogation de leur bail égale à la durée de l'absence.

7583. — 15 septembre 1948. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment concilier les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 novembre 1943 et celles de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1945 en ce qui concerne les recours en matière d'infraction aux impositions laitières, ces deux textes paraissant contradictoires. Le premier empêchant tout recours avant expiration d'un délai de deux mois, le second, au contraire, créant une forclusion à l'expiration du même délai.

DEFENSE NATIONALE

7584. — 15 septembre 1948. — **M. Bergeret** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les conducteurs de travaux et ingénieurs des chefferies du génie, personnel le plus souvent contractuel, ne reçoivent pas le traitement correspondant au niveau antérieur d'assimilation et que, de ce fait, ils se trouvent actuellement très nettement désavantagés; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ce personnel une plus juste rémunération.

EDUCATION NATIONALE

7585. — 15 septembre 1948. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de candidats présentés au certificat d'aptitude professionnelle en 1948, par les centres d'apprentissage publics et par les centres d'apprentissage privés; 2° le nombre de C. A. P. délivrés à la suite de ces examens, aux élèves des centres d'apprentissage publics et aux élèves des centres d'apprentissage privés; 3° la répartition par profession des C. A. P. délivrés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7586. — 15 septembre 1948. — **M. Jean Biocquaux** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le montant des frais fixes réclamés aux consommateurs d'électricité pour la période juillet et août 1948 repré-

sente une somme environ quatre fois plus élevée que celle qui était inscrite sur les quittances précédentes au titre des mêmes frais; il lui demande quelles raisons justifient une augmentation aussi importante du prix de ces services.

7587. — 15 septembre 1948. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation dans laquelle se trouvent les représentants et voyageurs de commerce en raison des attributions de plus en plus réduites qui leur sont consenties en matière de carburant — attributions qui, pour certains, ont été ramenées de 80 litres en octobre 1947, à 50 litres en janvier 1948, à 30 litres en juillet 1948 et à 20 litres en août 1948 — soit la quantité permettant de parcourir environ 8 kilomètres par jour, alors que les intéressés peuvent se procurer au marché noir tout le carburant dont ils ont besoin en supplément de leurs attributions normales; il lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser cet état de choses et s'il ne serait pas possible de mettre fin à de tels abus en instaurant une nouvelle réglementation du marché de l'essence.

INTERIEUR

7588. — 15 septembre 1948. — **Mme Germaine Peyroles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de M. X..., employé comme agent communal au titre d'emploi réservé depuis le 1er janvier 1930 qui, depuis le 2 novembre 1945 a atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans et qui a été maintenu en fonction, continuant à subir sur son traitement les retenues réglementaires au bénéfice de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et lui demande: 1° si les retenues effectuées après le 2 novembre 1945 seront remboursées à l'intéressé; 2° si la pension à laquelle aura droit M. X... sera calculée en prenant comme base le traitement moyen des trois années précédant le 2 novembre 1945 ou bien le traitement moyen des trois dernières années de versement avant la cessation des fonctions, étant donné qu'il paraît admis qu'à titre transitoire les agents en fonctions au 20 septembre 1947 et affiliés à la caisse nationale des retraites avant le 1er octobre 1948 bénéficient pour le calcul de leur pension de toutes les années de service pour lesquelles des retenues régulières ont été effectuées sans limite d'âge.

JUSTICE

7589. — 15 septembre 1948. — **M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre de la justice,** si, compte tenu des garanties accordées par la loi, à la propriété commerciale, le propriétaire d'un immeuble loué à usage commercial peut s'opposer, sans motif sérieux, à la cession du droit au bail à l'acquéreur du fonds de commerce, selon que le bail: *a*) interdit au preneur de céder le droit audit bail; *b*) interdit cette cession sans l'autorisation du bailleur; *c*) ne contient aucune clause relative à sa cession.

7590. — 15 septembre 1948. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un bail à loyer commercial, expiré depuis 1946, restait non renouvelé par suite de désaccord sur le prix, l'instance en fixation du prix étant alors pendante devant la cour d'appel; que cette dernière a statué en juillet 1948 et décidé que le prix d'origine (fixé en 1931) restait applicable jusqu'au 1er janvier 1948, date à laquelle il devait être apprécié conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926, en exécution de la loi n° 47-1656 du 2 septembre 1947; que cet arrêté n'ayant pas encore été signifié, étant donc susceptible de voies de recours, l'instance dont il s'agit peut encore être considérée comme en cours, aux yeux de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948; et lui demande: 1° si cette loi nouvelle fait, en l'espèce, échec à la loi du 2 septembre 1947; 2° si la prorogation faisant corps avec le bail, le nouveau prix doit être appliqué à compter de la demande initiale en fixation de prix (1946) (art. 2 de la loi du 25 août 1948), ou bien seulement à compter du 1er janvier 1948 (loi du 2 septembre 1947).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7591. — 15 septembre 1948. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un médecin, père de famille nombreuse, dont l'activité principale est celle de médecin salarié (médecine du travail, par exemple) et qui, à ce titre, se trouve immatriculé, par ses employeurs, à la sécurité sociale et bénéficiaire des allocations familiales, mais qui consacre cependant à l'exercice de la médecine en clientèle, une part infime de son activité, ses revenus professionnels bruts à ce titre n'atteignant pas 50.000 francs; et lui demande: 1° si ce médecin au titre de son activité accessoire, doit cotiser à une caisse d'allocations familiales des professions médicales; 2° dans l'affirmative, s'il doit être également bénéficiaire auprès de cette caisse; 3° dans l'affirmative, à quels taux doit se monter sa cotisation, qui ferait double emploi avec celle déjà versée par ses employeurs à la caisse générale; 4° dans quelles conditions sera versée à ce médecin la retraite des cadres à la caisse desquels il cotise; 5° quelles vont être les obligations de ce médecin vis-à-vis du régime spécial obligatoire de retraite du corps médical; 6° si obligation lui est faite de cotiser à la caisse spéciale de ce régime, quels avantages il peut compter en retirer et moyennant quelle cotisation; 7° sur quels textes s'appuient les réponses à donner à ces questions.

7592. — 15 septembre 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le comité d'entreprise d'une briqueterie occupant environ soixante ouvriers dans des travaux particulièrement salissants n'est pas en droit d'exiger que l'eau courante soit mise à la disposition du personnel pour lavabos, douches, W.C. et boissons.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7593. — 15 septembre 1948. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait que certaines familles nombreuses, bénéficiaires à ce titre de réductions sur les tarifs de chemin de fer, ont perdu ou ont vu réduire ce bénéfice par suite du décès d'un ou plusieurs de leurs enfants, tués par faits de guerre; il lui signale que ces enfants sont reconnus officiellement « morts pour la France » et sont considérés comme vivants lors de l'attribution de la médaille de la famille française; et lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique de les faire également entrer en ligne de compte pour ce qui concerne les réductions de tarif ferroviaire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL,

Finances et affaires économiques.

7154. — **M. Louis-Paul Aujoulat** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948 un arrêté n° 18.536 du 30 décembre 1947, modifiant le tarif des analyses « exécutées pour le public par les pharmaciens et laboratoires pharmaceutiques » établi par le décret n° 13.510 du 2 octobre 1945; que l'exécution des examens de laboratoire est maintenant réservée aux biologistes enregistrés ou agréés selon le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946; que, d'autre part, une nomenclature en « B » des examens de laboratoire a été promulguée par le ministre du travail et de la sécurité sociale en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 14) (arrêté du 21 octobre 1947 modifié par celui du 23 janvier 1948), dont les caisses de sécurité sociale sont tenues d'observer les modalités (réponse à la question n° 5977); et demande: 1° s'il n'y a pas lieu de ne plus faire figurer au *Bulletin officiel des services des prix* que les seuls examens pouvant être effectués par un pharmacien d'officine au même titre qu'une fourniture de médicaments (circulaire du ministre du travail n° 19755 du 3 juillet 1947) et de modifier en ce sens l'arrêté du 2 octobre 1945; 2° si en tout état de cause, il n'est pas anormal d'avoir fait figurer à l'arrêté du 30 décembre 1947 un tarif des examens « histologiques » qui ne peuvent être exécutés que par des docteurs en médecine (art. 1er du décret n° 46-1111 du 18 mai 1948), ou aussi des actes strictement médicaux comme la ponction cotés CHI K 5 à la nomenclature des actes médicaux et le tubage gastrique coté PC 3, dont la tarification relève d'une toute autre modalité; 3° s'il a été vraiment fait appel à des techniciens pour établir les tarifications telles que celles de l'arrêté du 30 décembre 1947, où on observe des anomalies flagrantes comme la cotation du dosage de l'acide oxalique dans le sang au même taux que l'urée; 4° pourquoi au tarif du 30 décembre 1947, l'examen histologique n'a pas été pourvu du même taux d'augmentation que les autres examens par rapport aux tarifs précédents. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Pour déterminer le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, il doit être tenu compte de la nature de l'acte envisagé et non de la qualité de celui qui l'accomplit. Si les docteurs en médecine ne sont pas justiciables de ladite ordonnance en tant qu'ils accomplissent un acte purement médical, leur qualité n'est pas de nature à les faire échapper à la réglementation commune pour celles de leurs activités qui sortent du cadre de cet acte. L'acte médical est celui fait par le médecin traitant qui examine le malade, fait un diagnostic, prescrit un traitement et, le cas échéant, ordonne les analyses qu'il juge nécessaires soit pour faciliter son diagnostic, soit pour lui fournir les données utiles pour le traitement à prescrire. Cet acte est exclusivement réservé au docteur en médecine qui ne peut, en aucun cas, se faire remplacer, même sous sa responsabilité, par quelqu'un n'ayant pas le même diplôme, si ce n'est par un étudiant justifiant d'au moins vingt inscriptions dans une faculté de médecine. L'analyse médicale « destinée à faciliter le diagnostic, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines » (décret n° 46-1111 du 18 mai 1946, art. 1er), n'est pas un acte proprement médical puisqu'elle peut être faite par des personnes n'ayant pas le diplôme de docteur en médecine (pharmaciens et vétérinaires, auxquels est strictement interdit l'exercice de la médecine humaine). D'autre part, le laboratoire médical, s'il doit être dirigé par une personne possédant l'un des trois diplômes visés au premier alinéa de l'article 1er du décret précité, peut employer, sous la responsabilité de son directeur, un personnel d'exécution n'ayant pas à justifier de l'un de ces diplômes. L'importance de ce personnel n'est pas limitée et le même article prévoit seulement la présence d'un directeur et de deux adjoints médecins, pharmaciens ou vétérinaires, si le nombre des employés est supérieur à trente. L'analyse peut être faite sans que le laboratoire ait eu le moindre contact avec le malade et connaisse même le motif qui a déterminé le médecin traitant à la demander. Les contacts entre laboratoire et malade, s'il y a eu prélèvements, ponctions ou tubages exécutés directement par celui-ci, se limitent à l'exécution matérielle de la prescription, le plus souvent faite par un infirmier, et en tous cas sans que celui qui l'exécute, quelle que soit sa qualité, ait à donner un avis quelconque sur la nature de la maladie et sur le traitement appliqué. En conséquence, compte tenu que la portée de l'arrêté n° 18536 est limitée aux analyses faites par des laboratoires ou des pharmaciens à la demande des médecins

prescripteurs et que les prix prévus sont des prix « au public » tenant compte des remises consenties par les laboratoires aux pharmaciens lorsque les analyses leur ont été confiées par ceux-ci, cas toujours fréquent, en particulier dans les localités dépourvues de laboratoires: 1° il n'y a pas lieu de soustraire à l'application de l'arrêté n° 18536 du 30 décembre 1947 les prix des analyses faites à la suite de l'ordonnance médicale, par des laboratoires enregistrés ou agréés visés par le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946, ces analyses étant, quelle que soit la qualité du ou des dirigeants des laboratoires, des « prestations de service » et ne pouvant être assimilées aux actes purement médicaux dont elles sont la suite normale; 2° en ce qui concerne les examens anatomo-pathologiques pour lesquels le décret n° 46-1111 précité exige que les laboratoires qui y procèdent disposent des services permanents d'un docteur en médecine, cette disposition spéciale ne leur enlève pas leur qualité de prestations de services lorsqu'ils sont faits à la demande du médecin prescripteur. Il en est de même des ponctions ou tubages exécutés dans les mêmes conditions par un laboratoire médical, à l'exclusion, évidente, des opérations de l'espèce constituant tout ou partie d'un acte médical ou chirurgical accompli par le médecin traitant, c'est-à-dire le traitement même de la maladie et non simplement destinées à en « faciliter le diagnostic ou le traitement »; 3° la liste des opérations qui font l'objet des arrêtés successifs n° 8671 du 1er février 1944, n° 13540 du 20 octobre 1945 et n° 18536 du 30 décembre 1947 ainsi que les tarifications de ces opérations, ont été établies en collaboration avec les services compétents des ministères de la santé publique et de la population, du travail et de la sécurité sociale, et les représentants qualifiés de l'association générale des pharmaciens. Il a été tenu compte également des prix réellement pratiqués par les médecins biologistes. Une commission qui vient d'être constituée à la diligence du ministère de la santé publique et de la population a pour mission de procéder à la revision de la liste et du barème annexés à l'arrêté n° 18536 du 30 décembre 1947, à la fois pour établir une hiérarchie exacte des valeurs entre les différentes opérations envisagées et ajouter celles qui comportent des techniques nouvelles. Cette commission comprend, outre les représentants des trois départements intéressés, santé publique et population, travail et sécurité sociale, finances et affaires économiques, les représentants qualifiés des professionnels intéressés, médecins et pharmaciens biologistes. La liste et les barèmes ainsi établis s'appliqueront non plus aux analyses « pharmaceutiques », mais aux prix « pour le public, des analyses médicales », tenant compte ainsi du fait que le décret n° 46-1111 a établi des règles s'appliquant indistinctement à tous les laboratoires, quel que soit celui des trois diplômes de docteur en médecine, pharmacien ou vétérinaire dont justifient les directeurs responsables de ces établissements; 4° le tarif du 30 décembre 1947 n'a pas été établi en appliquant un coefficient unique de majoration aux prix précédents mais en tenant compte des divers éléments qui interviennent pour chacun d'eux et en particulier des prix pratiqués effectivement par les médecins biologistes en 1947 et des propositions faites par les services des assurances sociales. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la commission qui vient d'être constituée aura pour mission de redresser les anomalies qui auraient pu être commises et, à ce point de vue, il sera tenu compte des observations formulées par M. Aujoulat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7112. — M. Maurice Bené exposé à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que plus de dix mille dossiers de militaires de carrière ayant repris du service pendant la période 1939-1945 sont actuellement soumis à revision et que la totalité du travail incomberait à trois liquidateurs; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés, tous combattants des deux guerres, puissent rapidement percevoir les arrérages de leur pension revisée. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — Le nombre des dossiers de propositions de pensions fondées sur la durée des services militaires (officiers et sous-officiers) dont la liquidation des droits relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que des dossiers de revision au titre de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, s'élève actuellement à 8.422. Le retard apporté à la liquidation de ces dossiers est imputable, avant toute chose, à la complexité de l'instruction desdits dossiers, qui entraîne de nombreuses correspondances avec les différents organismes militaires compétents. Il est cependant signalé que neuf agents liquidateurs, et non trois, sont affectés à la liquidation et à la revision des droits des militaires de carrière, officiers et sous-officiers. Il ne pourra être remédié à cet état de choses que dans le cadre des effectifs autorisés par la loi de finances.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6986. — M. Joseph Dixmier exposé à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en août 1942, un entrepreneur s'est chargé d'exécuter un monument funéraire moyennant un prix forfaitaire de 18.500 francs, payable à la terminaison des travaux; que cet entrepreneur a dû cesser son exploitation en 1943 par suite de circonstances de guerre; qu'il était d'ailleurs impossible à l'époque, par suite de l'occupation allemande et en raison des circonstances économiques, d'exécuter la commande; et demande si le co-contractant peut exiger aujourd'hui la livraison du monument moyennant le prix convenu le 16 août 1942 alors que, depuis cette date, les frais de main-d'œuvre, les charges sociales, etc., ont considérablement augmenté. (*Question du 5 juillet 1948.*)

Réponse. — En l'état de la législation et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la convention, tenant lieu de loi entre les parties (art. 11 34 du code civil), oblige le débiteur à exécuter sa prestation dans les termes convenus si aucun cas de force majeure ne s'oppose à cette exécution.

7485. — M. Albert Lalle demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**, qui a répondu le 9 juillet à une question écrite de M. Jean-Louis Louvel du 17 juin 1948 « qu'il n'est pas possible, sous le régime législatif et réglementaire actuellement en vigueur, de délivrer d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole », si cette déclaration n'est pas en contradiction avec l'attribution à une société pétrolière d'une autorisation spéciale par décret du 14 février 1948, paru au *Journal officiel* du 15 février 1948. (*Question du 27 août 1948.*)

Réponse. — Les termes de la réponse faite le 9 juillet à M. J.-M. Louvel au sujet des conditions d'attribution de nouvelles autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ne peuvent être que confirmés. Le décret du 14 février 1948 visé dans la question ci-dessus, n'a pas eu pour effet la création d'une autorisation nouvelle, mais simplement de transférer une autorisation ancienne, à la suite d'un changement de dénomination sociale du titulaire et de la mise en société de son fonds de commerce. Aucun motif d'ordre général ne s'opposant à ces opérations, celles-ci ont donné lieu à la prise du décret précité dont ni l'intitulé, ni la rédaction ne peuvent, d'ailleurs, prêter à confusion.

INTERIEUR

7307. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre des préfets et des sous-préfets qui ont été nommés depuis la libération, en indiquant, en même temps, le nombre de ceux qui sont titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un baccalauréat. (*Question du 6 août 1948.*)

Réponse. — 1° Nombre de préfets nommés depuis la libération: 107 parmi lesquels 59 appartenaient déjà au corps préfectoral en qualité de sous-préfets ou secrétaires généraux de préfecture. Parmi ces hauts fonctionnaires figurent: 3 agrégés de l'Université, 14 docteurs en droit ou es lettres, 60 licenciés, 4 bacheliers. 2° Nombre de sous-préfets et secrétaires généraux nommés depuis la libération: 271 parmi lesquels 69 appartenaient déjà au corps préfectoral en qualité de chefs de cabinet de préfet. Parmi ces fonctionnaires figurent: 38 docteurs en droit, 130 licenciés, 37 bacheliers.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 14 septembre 1948.

(*Journal officiel* du 15 septembre.)

Dans le scrutin (n° 1146) sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Kriegel-Valrimont sur la politique générale du Gouvernement, M. Theetten porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Mekki, Small portés comme « n'ayant pas pris part au vote » déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Bergasse, Monin, portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.